

---

---

# PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

ARRÊTE N° 1395

DU 12 JUIN 1997

AUTORISANT LES ÉTABLISSEMENTS EURO CASSE  
SERVICES À EXPLOITER UN CHANTIER DE  
RÉCUPÉRATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
D'HERICOURT.

-----  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande du 25 janvier 1997, déposée par Monsieur Nourreddine BENAMANE responsable de l'entreprise de récupération automobile EURO CASSE SERVICES à l'effet d'être autorisé à exploiter un chantier de récupération sur la commune d'HERICOURT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2835 du 3 octobre 1996 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 28 octobre au 29 novembre 1996 et le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 5 décembre 1996 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal d'HERICOURT en date du 16 décembre 1996 ;
- VU les avis de Messieurs :
  - le Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile en date du 7 octobre 1996,
  - le Directeur départemental de l'équipement en date du 16 octobre 1996,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 octobre 1996,
  - le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 décembre 1996,
  - le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 19 décembre 1996,
  - le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 10 janvier 1997.
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de FRANCHE-COMTE en date du 20 mai 1997 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 30 mai 1997 ;
- LE pétitionnaire entendu ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de HAUTE-SAONE.

## A R R E T E

### ARTICLE 1 :

- 1.1. Les établissements EURO CASSE SERVICES en la personne de Monsieur Nourreddine BENAMANE sont autorisés, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un chantier de récupération rangé sous la rubrique n° 286 de la nomenclature (Métaux-Stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc - AUTORISATION) et à pratiquer une activité de réparation et d'entretien de véhicules relevant de la rubrique n° 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur : DÉCLARATION). L'installation est située 21 rue Marcel Paul à HERICOURT sur la parcelle cadastrée en section AN n° 239, pour une surface de 1 ha 2 a 20 ca.
- 1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par l'installation classée de l'établissement.

## TITRE I

\* \* \* \*

### DISPOSITIONS S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

##### 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'activité de l'établissement est la suivante :

- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, sur une surface de 1 200 m<sup>2</sup>,
- une activité de récupération de véhicules hors d'usage avec vente des pièces détachées. Cette activité concerne un maximum de 10 véhicules par semaine.

L'établissement comprend notamment :

- un bâtiment abritant les deux activités dont notamment un atelier de réparation et d'entretien,
- une aire bétonnée de 110 m<sup>2</sup> destinée à recevoir des véhicules accidentés en dehors des heures d'ouverture,
- une cour destinée au stationnement des véhicules de la clientèle, à la circulation, ainsi qu'au stockage des véhicules en attente d'évacuation. Aucune action de démontage ou de production n'y est autorisée. Les eaux de ruissellement seront dirigées vers le séparateur à hydrocarbures,
- une aire bétonnée de stockage, sous abri, sur rétention des liquides de récupération,
- une aire de préparation des objets suspects ou creux,
- une aire bétonnée pour la dépollution des véhicules d'environ 50 m<sup>2</sup>.

Dès l'arrivée d'un véhicule usagé, il sera procédé à la dépollution du véhicule, sur l'aire prévue à cet effet, puis à son stockage à l'intérieur des bâtiments, les liquides étant entreposés sur l'aire prévue à cet effet.

##### 2.2. Conformité aux plans et données techniques

Le chantier sera disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **2.3. Réglementations générales**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, lui sont applicables :

- L'instruction du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- La circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATÉRIELS**

### **3.1. Emplacements**

Les aires bétonnées suivantes seront nettement délimitées :

- une aire destinée à la dépollution des véhicules (surface 50 m<sup>2</sup>) à l'intérieur du bâtiment,
- une aire de préparation des objets suspects ou creux, pouvant contenir d'autres produits que les hydrocarbures (acides, produits chimiques, ...). Cet emplacement sous abri sera, le cas échéant, traité contre la corrosion. Il disposera d'une capacité de rétention au moins égale à l'une des deux valeurs ci-après :
  - . 100 % de la capacité du plus gros volume contenu,
  - . 50 % de la capacité globale des volumes contenus.
- une aire de stockage sous abri des hydrocarbures et liquides de récupérations, munie de volumes de rétention,
- une aire couverte de 5 m X 5 m destinée à la mise sous abri occasionnelle de 2 véhicules en attente de dépollution,
- une aire bétonnée de 110 m<sup>2</sup> destinée à recevoir des véhicules accidentés, en dehors des heures d'ouverture.

**3.2.** Afin d'en interdire l'accès et de masquer le chantier, sa périphérie sera aménagée de la façon suivante :

- . Mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- . Doublement de cette clôture d'un film pare-vue de couleur verte et d'une haie d'arbres à feuillage persistant. Les arbres de la haie auront 0,80 m de hauteur à la plantation et seront taillés à 2 m à l'âge adulte. L'écran végétal naturel à l'ouest sera conservé tant que la haie n'aura pas doublé le grillage sur toute sa hauteur.

L'installation comportera deux portails pleins d'une hauteur de 2 mètres.

- 3.3. Une piste de circulation pour accéder à la zone de stockage et aux différentes installations, sera aménagée.
- 3.4. Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

#### ARTICLE 4 : RÈGLES D'EXPLOITATION

- 4.1. Le traitement des véhicules se fait exclusivement à l'intérieur de l'usine. Aucune action de démontage ou de production n'est autorisée à l'extérieur.
- 4.2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.
- 4.3. La hauteur des dépôts des véhicules en attente d'évacuation dans la cour ne devra pas dépasser la hauteur de l'entourage, soit 2 m.
- 4.4. La rotation des stocks de ferrailles, notamment des véhicules hors d'usage, devra s'effectuer suivant une périodicité maximale de trois mois.
- 4.5. Le chantier sera remis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. La désinsectisation sera effectuée en tant que de besoin.

#### ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### 5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, les déversements sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

## 5.2. Règles particulières

Le branchement au réseau d'adduction d'eau communal sera doté d'un disconnecteur.

Le débourbeur-déshuileur, qui collecte les effluents de l'aire bétonnée de 110 m<sup>2</sup> visée à l'article 3.1 ainsi que les eaux de ruissellement de la cour, rejettera dans le réseau d'assainissement collectif. Il sera utilement dimensionné et répondra notamment aux prescriptions de l'article 19 ci-après.

Les véhicules, avant mise en dépôt, devront préalablement être débarrassés de toutes substances de nature à polluer les eaux. Dans la cour, n'est autorisé que le dépôt de véhicules en attente d'évacuation et des véhicules accidentés reçus en dehors des heures d'ouverture, exclusivement sur l'aire bétonnée prévue à cet effet..

Les hydrocarbures et produits polluants collectés aux divers stades de mise en dépôt seront obligatoirement éliminés par une société spécialisée ayant reçu l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées. Les bordereaux d'élimination devront être conservés une année aux fins de vérifications.

Les eaux de lavage des sols des ateliers doivent être intégralement récupérées pour être éliminées comme il est dit à l'article 8. Il en sera de même en ce qui concerne les eaux de lavage des pièces, qui ne pourra être effectué que sur une installation spécialement aménagée.

Les accumulateurs sont stockés dans des bacs étanches sous un emplacement couvert. Il font l'objet d'enlèvements réguliers.

Les hydrocarbures et acides sont stockés dans des cuves étanches, sur une aire bétonnée dotée d'un bassin de rétention d'un volume égal à la totalité du stock, détaillé comme suit :

- liquide de frein	600 litres
- carburant	200 litres
- huile moteur	1000 litres.
- acides	200 litres

## 5.3. Normes de rejet

Une convention de rejet dans le réseau d'assainissement communal sera signée avec la commune d'HERICOURT. Les effluents rejetés devront subir un prétraitement (débourbeur, séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique) et répondre aux normes d'admissibilité des rejets dans le réseau collectif d'assainissement de la collectivité et, à minima, aux normes instantanées suivantes :

5,5	≤	pH	≤	8,5	MEST	≤	600 mg/l
t°	≤	30°C			DBO5	≤	800 mg/l
Hydrocarbures	≤	5 mg/l			DCO	≤	2 000 mg/l
Norme T 90 203					Azote total	≤	150 mg/l
					Phosphore total	≤	50 mg/l

#### 5.4. Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion de poussières en particulier ; les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche autant que de besoin.

### ARTICLE 7 : PRÉVENTION DU BRUIT

#### 7.1. Réglementations générales

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 7.2. Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 supra, la zone est considérée comme zone résidentielle urbaine.

Le niveau de réception (Lr) ne doit pas dépasser, en limite de propriété:

- 55 dB(A) : en période de jour de 8 H 00 à 18 H 00

Les opérations bruyantes suivantes : démolitions de carcasses, broyage, cassage de métaux sont interdites.

Les heures d'ouverture et d'activités seront limitées à :

- du lundi au vendredi : 8 H à 18 H

- le samedi : 8 H à 17 H

### 7.3. Réglementations particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.330 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

### 7.4. Mesures

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 8 : ELIMINATION DES DÉCHETS

8.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la Législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets:

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets,
- lieu et mode d'élimination finale.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que lui soit communiqué un état récapitulatif de ces données.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.



- 8.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois etc. seront prises. En particulier, le stockage des hydrocarbures collectés, des acides et des batteries seront réalisés sous abri.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

## ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

### 9.1. Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

### 9.2. Réglementations particulières

#### 9.2.1. Risques d'incendie

La quantité des stériles sera limitée à 300 m<sup>3</sup>.

Le dépôt des pneumatiques sera limité à 50 m<sup>3</sup>.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles et de liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

#### 9.2.2. Risques d'explosion

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine).

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Des voies de circulation permettant l'intervention des véhicules d'incendie seront aménagées jusqu'aux extrémités des dépôts.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré il devra être immédiatement et efficacement combattu. Outre les moyens publics et privés dont l'exploitant s'assurera le concours, on disposera en permanence d'extincteurs appropriés aux risques, judicieusement répartis et signalés. En particulier, un extincteur CO2 sera placé à proximité de l'armoire électrique de l'établissement. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier.

L'exploitant doit réaliser ou avoir la maîtrise d'un poteau d'incendie normalisé fournissant un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous une pression minimale de 1 bar à 200 mètres au maximum du site et accessible en toutes circonstances.

## **TITRE II**

\* \* \*

### **PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN**

#### **ARTICLE 11 :**

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide puissent être collectés et intégralement récupérés pour être éliminés comme il est dit à l'article 8.

**ARTICLE 12 :**

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

**ARTICLE 13 :**

Les essais de moteur à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

**ARTICLE 14 :**

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

**ARTICLE 15 :**

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

**ARTICLE 16 :**

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

**ARTICLE 17 :**

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection,
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques,
- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

**ARTICLE 18 :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

**ARTICLE 19 :**

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément à la réglementation.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 20 :**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

\* \* \*

**TITRE III**

**PRESCRIPTIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

**ARTICLE 21 : NUISANCES ACCIDENTELLES**

En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous quinze jours au Service des Installations Classées, un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 22 : ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 23 : PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 24 : TRANSFERT - MODIFICATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des activités visées à l'article 1er sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet du Département de la Haute-Saône, dans le mois de la prise de possession.

#### ARTICLE 25 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

#### ARTICLE 26 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### ARTICLE 27 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 28 : EXÉCUTION ET AMPLIATION


Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de la commune d'HERICOURT, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au :

- . Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté - 21b rue Alain Savary - 25005 BESANCON,
- . Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Région de Franche-Comté - Subdivision de VESOUL - 31 Rue Jean Jaurès - 70000 VESOUL,

- Maire de la commune d'HERICOURT (2 exemplaires),
- Etablissements EURO CASSE SERVICES à HERICOURT,
- Directeur du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental de l'équipement.
- Sous-Préfet de Lure.

FAIT A VESOUL, LE 12 JUIN 1997

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général  
et par délégation,  
l'Attaché, Chef de Bureau P.I.

  
Christiane TISSOT



LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL, P.I.

Cyrille CHASSAGNARD